

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



28 Novembre 2017

Pièce N° 3

Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France
Réclamation N° 145/2017

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 15 Novembre 2017

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 145/2017
FIAPA c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 7 avril 2017, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 13 mars 2017 par la Fédération internationale des associations de personnes âgées (ci-après la « FIAPA »), tendant à ce que le Comité déclare que la mise en œuvre de la législation en matière de répression de l'abus de faiblesse par les juridictions internes n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »).
2. Le 12 septembre 2017, le Comité a déclaré recevable la réclamation de la FIAPA.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I - EXPOSE DES GRIEFS

4. La FIAPA allègue que l'interprétation jurisprudentielle de l'infraction d'abus de faiblesse visée par l'article 223-15-2 du code pénal français ne répond pas aux exigences de l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée, qui impose aux Etats parties d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale.
5. En effet, l'organisation réclamante estime que le fait que le seul âge de la victime ne suffise pas à caractériser la vulnérabilité au sens de cette infraction est contraire à l'article 23 de la Charte.

II - LEGISLATION INTERNE PERTINENTE

6. L'article 223-15-2 du code pénal dispose que :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces

activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».

7. Cette disposition est issue de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.
8. Le texte de l'article 223-15-2 du code pénal prévoit trois catégories de victimes de l'abus de faiblesse :
 - le mineur, dont la vulnérabilité se présume ;
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement.
9. Ainsi, la « *particulière vulnérabilité* [de la victime], *due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse* » est un élément constitutif de l'incrimination, à condition toutefois qu'elle soit « *apparente ou connue de l'auteur* ».
10. La vulnérabilité de la victime, dont l'état s'apprécie au moment des faits reprochés à la personne poursuivie,¹ est donc limitée aux éléments cités par les textes, notamment l'âge.
11. En outre, à l'inverse du mineur, pour lequel la vulnérabilité se présume, il est nécessaire de prouver en quoi l'âge de la victime l'a rendue vulnérable.
12. En effet, il résulte des termes mêmes de l'article 223-15-2 du code pénal que doivent être identifiées des situations précises permettant de distinguer les personnes d'une « particulière » vulnérabilité.

III - DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DES GRIEFS

13. L'article 23 de la Charte sociale européenne révisée stipule que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. *à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :*
 - a. *des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;*

¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mai 2009, n° 08-85.601, Pièce n° 1

b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existants en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celle-ci d'y recourir ;

2. *à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :*

a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;

b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;

3. *à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »*

14. Le Gouvernement relève qu'il ressort des conclusions, observations interprétatives et décisions du Comité que cette stipulation a pour principal objectif de permettre aux personnes âgées de demeurer des membres à part entière de la société. Les termes « *membres à part entière* » signifient que les personnes âgées ne doivent souffrir d'aucune mise à l'écart de la société du fait de leur âge. Le droit de participer aux divers domaines d'activité de la société doit être reconnu à toute personne active ou retraitée, vivant dans une institution ou non. Les effets de restriction à la capacité juridique doivent être limités à l'objet de la mesure.²

15. Le Gouvernement entend soulever, à titre principal, l'inapplicabilité de l'article 23 de la Charte au grief formulé par l'organisation réclamante (I) et, à titre subsidiaire, la conformité de la situation de la France au regard des exigences découlant de l'article 23 de la Charte (II).

I. **A titre principal, s'agissant l'inapplicabilité de l'article 23 de la Charte sociale européenne**

16. Au paragraphe 14 de sa réclamation, la FIAPA soutient que l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée impose au législateur de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes âgées de demeurer membres à part entière de la société et mener une existence indépendante.

17. Le Gouvernement note que, selon le Comité, cette stipulation implique que l'Etat mette en place, d'une part, « *une législation antidiscriminatoire (...) en vue de protéger les personnes âgées contre les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge* » et, d'autre part, une « *procédure d'assistance à la prise de décision* » pour les personnes âgées qui ont de moindres pouvoirs de décision. »³

18. Concernant la législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge, le Gouvernement relève que le Comité a précisé que « *l'article 23 porte principalement*

² Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, Conseil de l'Europe, 1^{er} septembre 2008, p. 142

³ Conclusions 2003, France, article 23 ; Conclusions 2005, France, article 23

*sur la protection sociale des personnes âgées en dehors de l'emploi et invite les Etats parties à combattre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines par-delà l'emploi, à savoir l'accès aux biens, facilités et services ».*⁴ Il a également considéré que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge devait être élargie « *aux secteurs de la sécurité sociale, des soins de santé et des biens et services.* »⁵

19. Concernant la procédure d'assistance à la prise de décision, le Gouvernement note que le Comité a estimé « *qu'un cadre juridique national concernant l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées est nécessaire pour garantir à ces dernières le droit de pouvoir décider par elles-mêmes, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles en sont incapables. Cela signifie que les personnes âgées ne peuvent être considérées comme incapables de prendre leurs propres décisions au seul motif qu'elles sont atteintes d'une maladie ou d'un handicap particulier ou qu'elles sont juridiquement incapables.* »⁶
20. Il ressort de cette interprétation que si l'article 23 de la Charte vise à protéger les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge en matière d'accès à la sécurité sociale, aux soins de santé, aux biens et services et à garantir l'autonomie de décision des personnes âgées, il n'impose aucunement aux Etats parties de sanctionner pénalement l'abus de faiblesse commis sur les personnes âgées sur la seule condition de leur âge.
21. Au demeurant, le Gouvernement rappelle que le droit interne prohibe la discrimination à raison de l'âge, définie par l'article 225-1 du code pénal comme « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...) de leur âge* ».
22. Ainsi, l'article 225-2 du même code prévoit que :
- « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*
- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*
 - 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*
 - 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;*
 - 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;*
 - 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;*
 - 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.*

⁴ Conclusions 2009, Andorre, article 23 ; Conclusions 2015, Turquie, article 23

⁵ Conclusions 2015, Finlande, article 23

⁶ Conclusions XX-2, observation interprétative ; Conclusions 2013, observation interprétative, article 23

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

23. A cet égard, le Gouvernement note que, dans ses conclusions de 2009 et de 2013, le Comité a relevé la conformité de la législation française au regard des exigences découlant de l'article 23 de la Charte.
24. En effet, le Comité a considéré que *« l'article 225 du Code pénal (à la suite d'amendements intervenus les 9 mars 2004 et 23 mars 2006) proscriit la discrimination dans d'autres domaines que l'emploi, y compris pour la fourniture de biens et services. Il interdit toute discrimination fondée sur quinze motifs différents, y compris l'âge. Le Comité note que la portée du Code pénal est vaste et devrait en principe fournir des garanties suffisantes aux personnes âgées en matière de discrimination et ce dans d'autres domaines que celui de l'emploi, conformément aux exigences de l'article 23. »*
25. Il ressort de l'ensemble de ces constatations que l'infraction pénale prévue par l'article 223-15-2 du code pénal ne présente aucun lien avec les obligations découlant de l'article 23 de la Charte, qui garantit la protection sociale des personnes âgées en dehors de l'emploi.
26. Par conséquent, le Gouvernement demande au Comité de constater que le grief invoqué par l'organisation réclamante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 23 de la Charte.

II. **A titre subsidiaire, sur la conformité de la situation française au regard de l'article 23 de la Charte**

27. La FIAPA allègue que l'interprétation jurisprudentielle de l'article 223-15-2 du code pénal est contraire à l'article 23 de la Charte au motif qu'elle ne permettrait pas de protéger les personnes âgées contre l'abus de faiblesse sur la seule condition de leur âge.
28. Dans l'hypothèse où le Comité estimerait que le grief invoqué par l'organisation réclamante entre effectivement dans le champ d'application de l'article 23 de la Charte, le Gouvernement entend faire valoir que la mise en œuvre de la législation en matière de répression de l'abus de faiblesse par les juridictions internes garantit la protection des personnes âgées vulnérables.
29. A titre liminaire, le Gouvernement remarque que deux des trois arrêts de la Cour de cassation invoqués par l'organisation réclamante au soutien de ses allégations ne sont pas pertinents.
30. Premièrement, concernant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 2010 mentionné aux paragraphes 27 et 28 des observations de la FIAPA,⁷ le Gouvernement note que celui-ci ne porte en réalité pas sur l'infraction d'abus de faiblesse prévue par l'article

⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2010, n° 10-82.039, Pièce n° 6 de la FIAPA

223-15-2 du code pénal, mais sur l'infraction de viol aggravé aux termes des articles 222-23 et 222-24 du code pénal.

31. En effet, l'arrêt attaqué confirmait une ordonnance de mise en accusation devant une cour d'assises des chefs de viol et tentative de viol, avec la circonstance aggravante que les faits avaient été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, était apparente ou connue de l'auteur.
32. La Cour de cassation a alors rappelé que, pour évaluer la circonstance aggravante selon laquelle le viol avait été commis sur une personne d'une particulière vulnérabilité, il ne suffisait pas de constater l'âge de la victime mais il convenait de préciser en quoi celui-ci la mettait dans une situation de particulière vulnérabilité.
33. Deuxièmement, concernant l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2013 mentionné au paragraphe 29 des observations de la FIAPA,⁸ le Gouvernement relève que les extraits cités par l'organisation réclamante sont en réalité des moyens soulevés par la prévenue auteure du pourvoi, et non des motifs de la Cour de cassation.
34. Il s'agissait en l'espèce d'un pourvoi contre un arrêt condamnant la prévenue pour abus de faiblesse sur une personne âgée atteinte d'une démence sénile. La Cour de cassation a confirmé la culpabilité de la prévenue pour abus de faiblesse, et cassé uniquement l'arrêt sur la peine prononcée à son encontre au motif que la cour d'appel n'avait pas statué sur le bien-fondé de l'excuse invoquée par la prévenue, tirée de son état de santé.
35. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que l'article 223-15-2 du code pénal incrimine l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse de personnes particulièrement vulnérables.
36. La Cour de cassation a estimé que la vulnérabilité objectivement démontrée, au regard des critères énumérés par cet article, doit être corroborée par l'établissement d'une vulnérabilité subjective se traduisant par une ignorance – le fait de ne pas savoir – ou une faiblesse – le fait de ne pas être en mesure de résister – de la victime.⁹
37. Dès lors, les juridictions doivent vérifier, d'une part, qu'une des causes de vulnérabilité limitativement énumérées par l'article est caractérisable et, d'autre part, que cette vulnérabilité présente un caractère particulier, suffisamment important pour empêcher la victime d'assurer elle-même sa protection.
38. Ainsi, l'âge, s'il fait partie des critères de vulnérabilité énumérés par l'article 223-15-2 du code pénal, ne constitue pas à lui seul un élément du délit. Il doit être accompagné par la preuve d'une vulnérabilité particulière, de nature à générer un état d'ignorance ou de faiblesse.
39. Cet examen relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et se fait *in concreto*, c'est-à-dire à l'aune des circonstances de chaque affaire.

⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 27 novembre 2013, n° 12-85.175, Pièce n° 7 de la FIAPA

⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2004, n° 03-87.968, Pièce n° 2

40. Le Gouvernement note que, le plus souvent, la particulière vulnérabilité due à un âge avancé est établie au regard de ses conséquences physiques et psychiques sur la victime. L'âge constitue donc un indice de vulnérabilité qui doit être confirmé par d'autres éléments, tels que la maladie ou la déficience physique ou psychique.
41. Ainsi, les juridictions internes ont considéré comme particulièrement vulnérable, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, la personne âgée souffrant de la maladie d'Alzheimer,¹⁰ de déficiences visuelles et auditives,¹¹ d'une importante surdité¹² ou de démence sénile.¹³
42. Toutefois, le Gouvernement relève que l'établissement d'une pathologie physique ou mentale, à titre d'élément corroborant la vulnérabilité due à l'âge, n'est pas indispensable.
43. En effet, la Cour de cassation se montre relativement souple dans l'appréciation de la vulnérabilité de la victime dès lors que la condition tenant à son caractère particulier est respectée.
44. Ainsi, elle se refuse à exiger une vieillesse pathologique, retenant que la particulière vulnérabilité due au grand âge de la victime peut être confirmée par des éléments étrangers à la médecine et à la psychiatrie,¹⁴ tel que l'isolement social¹⁵ ou l'insécurité affective.¹⁶
45. En outre, le Gouvernement rappelle que l'infraction d'abus de faiblesse suppose que l'apparence ou la connaissance par l'auteur des faits d'un état de faiblesse engendré par l'âge soit démontrée. En pratique, la Cour de cassation a considéré comme ostensible la faiblesse d'une personne âgée souffrant d'hallucinations, de confusions, d'incuries et de troubles du comportement.¹⁷
46. Il en résulte que l'infraction d'abus de faiblesse, telle que prévue par l'article 223-15-2 du code pénal et interprétée par les juridictions internes, n'est pas contraire à la protection des personnes âgées prévue par l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée.
47. Au contraire, le Gouvernement considère que cette infraction permet la protection des personnes âgées qui, en raison d'une vulnérabilité particulière, peuvent être exposées à des actes d'abus.
48. Le Gouvernement souligne que considérer, comme le soutient l'organisation réclamante, que le seul âge suffit à caractériser une situation d'une particulière vulnérabilité, sans prise en considération de la situation concrète de la personne concernée, reviendrait à dénier, par principe et *a priori*, toute possibilité d'autonomie

¹⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 3 novembre 2009, n° 08-88.438, Pièce n° 3

¹¹ Cour d'appel de Paris, 9^{ème} chambre, section A, 2 avril 2001, n° 99/06402, Pièce n° 4

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 17 janvier 2001, n° 00-84.466, Pièce n° 5

¹³ Cour de cassation, chambre criminelle, 21 septembre 2004, n° 03-85.777, Pièce n° 6

¹⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 21 février 2006, n° 05-85.865 ; 6 février 2008, n° 07-80.572, Pièces n° 7 et 8

¹⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2004, n° 03-85.807 ; 11 janvier 2006, n° 05-83.793, Pièces n° 9 et 10

¹⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juin 2010, n° 09-87.544, Pièce n° 11

¹⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2007, n° 06-88.897, Pièce n° 12

aux personnes âgées, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée.

⋮ ⋮ ⋮

49. Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le Gouvernement estime qu'il y a absence de violation de l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée, concernant l'interprétation jurisprudentielle de l'article 223-15-2 du code pénal qui incrimine l'abus de faiblesse./.

ANNEXES

- Pièce n° 1** : Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mai 2009, n° 08-85.601
- Pièce n° 2** : Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2004, n° 03-87.968
- Pièce n° 3** : Cour de cassation, chambre criminelle, 3 novembre 2009, n° 08-88.438
- Pièce n° 4** : Cour d'appel de Paris, 9^{ème} chambre, section A, 2 avril 2001, n° 99/06402
- Pièce n° 5** : Cour de cassation, chambre criminelle, 17 janvier 2001, n° 00-84.466
- Pièce n° 6** : Cour de cassation, chambre criminelle, 21 septembre 2004, n° 03-85.777
- Pièce n° 7** : Cour de cassation, chambre criminelle, 21 février 2006, n° 05-85.865
- Pièce n° 8** : Cour de cassation, chambre criminelle, 6 février 2008, n° 07-80.572
- Pièce n° 9** : Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2004, n° 03-85.807
- Pièce n° 10** : Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 2006, n° 05-83.793
- Pièce n° 11** : Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juin 2010, n° 09-87.544
- Pièce n° 12** : Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2007, n° 06-88.897